

# Introduction générale<sup>1</sup>

## I. Qu'est-ce qu'un agent de police municipale ou un garde champêtre ?

### A. L'intégration dans la fonction publique territoriale

Il existe en France **trois fonctions publiques** : étatique, territoriale et hospitalière. La plus nombreuse est la fonction publique de l'État qui représente 47 % des effectifs. Mais c'est la fonction publique territoriale qui connaît l'expansion la plus forte. En 1982, elle regroupait 23,6 % des agents publics. En 2007, elle représente 33 % de l'emploi public, soit 1,75 million.

Les **fonctionnaires territoriaux** travaillent dans les collectivités territoriales (notamment les 36 682 communes, 100 départements, 25 régions), ainsi que dans leurs établissements publics (centres communaux d'action sociale, services départementaux d'incendie et de secours, établissements publics de coopération intercommunale, etc.).

Les agents de police municipale (APM) et les gardes champêtres, en revanche, sont nécessairement recrutés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes notamment).

**Important** : comme le premier grade de leur cadre d'emplois est celui de « gardien de police municipale » (GPM), les agents de police municipale sont souvent appelés gardiens de police municipale.

1. Introduction rédigée par Philippe-Jean Quillien.

Tout fonctionnaire territorial appartient à un **cadre d'emplois** qui correspond au corps de la fonction publique étatique et hospitalière. Le cadre d'emplois regroupe l'ensemble des agents soumis au même statut particulier, ayant vocation à parvenir aux mêmes grades, à occuper les mêmes emplois, c'est-à-dire à accomplir la même carrière. Il existe actuellement une cinquantaine de cadres d'emplois comme ceux des agents de police municipale ou des gardes champêtres.

Ces cadres d'emplois sont d'une part regroupés en filières correspondant à des activités de même type dans les grands secteurs de compétences. Depuis 1997, il existe huit filières : administrative, technique, médico-sociale, sportive, culturelle, animation, incendie-secours et sécurité (police municipale).

La **filière police municipale** comprend quatre cadres d'emplois : agent de police municipale, garde champêtre, chef de service de police municipale et directeur de police municipale.

Le statut général de la fonction publique répartit d'autre part les cadres d'emplois en trois catégories désignées par les lettres A, B et C.

La catégorie se définit d'abord par le niveau de recrutement :

- niveau de l'enseignement supérieur (A) ;
- baccalauréat (B) ;
- niveau inférieur au baccalauréat (C).

Elle se définit ensuite par la nature des fonctions :

- conception, encadrement, direction et coordination de services (A) ;
- application et encadrement intermédiaire (B) ;
- exécution (C).

Les 18 000 agents de police municipale et les 3 000 gardes champêtres constituent les deux cadres d'emplois de **catégorie C** de la filière sécurité, tandis que les chefs de service de police municipale sont des agents de catégorie B et les directeurs de police municipale des fonctionnaires de catégorie A.

D'après leur statut particulier, les agents de police municipale « *exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les **missions** de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.*

*Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.*

*Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, [...] de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers. »*

Quant aux gardes champêtres, « *ils assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police* ».

Le grade ou la classe est un titre conférant à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois définis par le statut particulier de son cadre d'emplois. Définitivement acquis, contrairement à l'emploi, le grade exprime le niveau hiérarchique du fonctionnaire dans son cadre d'emplois, mais il le protège aussi contre les aléas administratifs, politiques ou économiques.

Depuis 2006, le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend **trois grades**, un grade initial (gardien) et deux grades d'avancement (brigadier et brigadier-chef principal). Celui des gardes champêtres comprend également trois grades, un grade initial (garde champêtre principal) et deux grades d'avancement (garde champêtre chef et garde champêtre chef principal).

---

## B. Le recrutement par concours

---

Le recrutement des agents de police municipale et des gardes champêtres se fait par voie de **concours**. Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre de postes mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Les concours de gardien de police municipale et de garde champêtre principal sont notamment organisés par les **centres de gestion** (CDG). Créés en même temps que la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, ces établissements publics locaux sont dirigés par des conseils d'administration composés d'élus locaux.

Il existe un centre de gestion par département. Toutefois, dans la région Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux : le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités territoriales des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ; le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Tous les ans en principe, à des dates fixées par chaque centre, ils organisent des concours d'agent de police municipale et, le cas échéant, de garde champêtre. De plus, les communes et EPCI d'une certaine importance (employant plus de 350 agents) non affiliées aux centres de gestion peuvent organiser leurs propres concours.

Devant le développement de l'insécurité, les polices municipales prennent une place de plus en plus importante. Depuis 1984, le nombre de policiers municipaux a plus que triplé : on est passé de 5 641 agents en 1984 à 13 098 en 1998 et à 17 505 en 2005. À la même date, le nombre de communes disposant d'une police municipale s'élève à 3 227, mais 75 % des communes emploient moins de cinq agents de police municipale.

Et les communes comme les EPCI continuent de créer des **postes** qu'ils n'arrivent pas toujours à pourvoir.

Des candidats de plus en plus nombreux s'inscrivent au concours d'agent de police municipale. Cette **affluence** s'explique bien sûr par l'attrait de la fonction publique. Trois autres facteurs contribuent aussi sans doute à ce succès.

D'abord, dans les concours territoriaux, il n'existe pas de limite d'**âge** supérieure comme dans les concours étatiques (le nombre des inscriptions n'est pas non plus limité). En revanche, le policier municipal ou le garde champêtre doit avoir au moins 18 ans lors de son recrutement.

Ensuite, les gardiens de la paix de la police nationale sont désormais recrutés au **niveau** du baccalauréat.

Enfin, le fonctionnaire territorial possède une marge de manœuvre plus grande que le fonctionnaire étatique dans le choix de son **lieu de travail**, puisqu'il choisit, dans la limite des postes créés ou vacants, son employeur, qui est une collectivité compétente seulement dans un territoire déterminé. Il est donc plus facile de trouver un poste situé à proximité de son lieu de résidence.

## II. Comment s'inscrire au concours de gardien de police municipale ou de garde champêtre principal ?

### A. Les conditions d'inscription

Les candidats sont recrutés à l'issue d'un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou **diplôme** homologué au niveau V (BEPC, CAP, BEP...).

Sont toutefois **dispensés** de la condition de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Les candidats ne possédant pas le diplôme requis peuvent demander au centre de gestion organisateur une **équivalence dans trois cas** :

- possession d'un diplôme délivré dans un autre État que la France ;
- expérience professionnelle en complément d'un diplôme délivré en France autre qu'un diplôme de niveau V ou plus ;
- absence de diplôme et justification de trois ans d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à un temps plein et relevant d'une activité identique à celle du cadre d'emplois des agents de police municipale ou des gardes champêtres.

Tout candidat doit par ailleurs satisfaire aux **cinq conditions générales de recrutement** imposées par le statut général de la fonction publique.

En premier lieu, le candidat doit posséder la **nationalité** française. Les emplois d'agent de police municipale et de garde champêtre ne sont donc pas ouverts aux ressortissants étrangers de l'Espace économique européen (EEE), car ils impliquent une participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

En deuxième lieu, le candidat doit jouir de ses **droits civiques** (droit de vote et d'éligibilité notamment) dans l'État dont il est ressortissant. En France, les tribunaux pénaux peuvent assortir leurs condamnations d'une interdiction de ces droits.

En troisième lieu, le candidat ne doit pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent de police municipale ou de garde champêtre. Cette vérification s'opère par la lecture du bulletin n° 2 du **casier judiciaire**.

En quatrième lieu, le candidat doit être en position régulière au regard des obligations de **service national**. D'après la loi du 28 octobre 1997 sur la réforme du service national, les jeunes Françaises nées après le 31 décembre 1982 et les jeunes Français nés après le 31 décembre 1978 doivent satisfaire à la double obligation du recensement et de l'appel de préparation à la défense pour être autorisés à s'inscrire aux concours administratifs.

En cinquième lieu, le candidat doit être **physiquement apte** à l'exercice des fonctions. Toutefois, sous certaines conditions, les handicapés physiques peuvent devenir agent de police municipale ou garde champêtre. S'ils en font la demande lors de l'inscription, un aménagement des épreuves du concours (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) peut leur être accordé.

---

## B. Les modalités d'inscription

---

D'un point de vue pratique, le candidat doit constituer un **dossier de candidature** comprenant une demande écrite et signée, complétée par des pièces justificatives. Ce dossier doit être retiré ou demandé et déposé ou retourné dans les centres de gestion organisant le concours (voir Annexe à la fin de l'ouvrage).

Des centres de gestion proposent une **procédure d'inscription ou de pré-inscription en ligne** fonctionnant pendant la même période que le retrait des dossiers d'inscription. Le candidat remplit un formulaire qui reprend l'ensemble des informations à compléter sur le dossier d'inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d'optimiser la collecte des données en supprimant de nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l'inscription. Dans le cadre d'une pré-inscription, le candidat imprime ensuite son dossier, le signe et l'envoie par la poste au centre organisateur en même temps que les pièces justificatives.

**Attention** : les **dates limites** de demande/de retrait et d'envoi/de dépôt des dossiers sont impératives. Pour les dates de la demande — qui doit être adressée au plus tard dans les huit jours avant la date limite de retrait du dossier — et de l'envoi, le cachet de la poste fait foi. Toute candidature tardive ou incomplète est définitivement rejetée. En cas d'envoi par la poste, un recommandé s'impose.

Il est essentiel de ne pas rater l'**annonce du concours**. Chaque session fait en effet l'objet d'un arrêté précisant les dates d'inscription et d'épreuves, le nombre de postes à pourvoir, ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Cet arrêté est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale, deux mois au moins avant la date limite du dépôt des candidatures. Ce délai doit permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire. En outre, l'arrêté est affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ainsi que dans les locaux du Pôle emploi.

Le candidat a donc intérêt à se procurer un **calendrier prévisionnel** des concours territoriaux. Auprès de chaque centre de gestion, il peut se procurer le calendrier des concours organisés par ce centre (voir Annexe).

Toutes les informations relatives aux concours de gardien de police municipale et de garde champêtre principal organisés sur l'ensemble du territoire national sont par ailleurs proposées sur le **site Internet de la Fédération nationale des centres de gestion** ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)).

### III. Comment se déroule le concours de gardien de police municipale ou de garde champêtre principal ?

---

#### A. Les épreuves du concours

---

Dans l'ensemble, les épreuves du **concours de gardien de police municipale et de garde champêtre** sont identiques (voir plus loin le tableau récapitulatif). Bien sûr, le choix des sujets à l'écrit et des questions à l'oral tient compte des fonctions propres à chaque cadre d'emplois.

De façon classique, le concours se décompose en **deux phases** :

- la phase d'admissibilité consiste en deux épreuves écrites obligatoires. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase ;

- la phase d'admission consiste en deux épreuves obligatoires, l'une orale, l'autre physique.

Les **épreuves d'admissibilité** comprennent deux épreuves écrites et anonymes d'inégale importance :

- rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3) ;
- réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Selon le règlement des deux concours, « l'épreuve de rédaction d'un rapport, établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié dudit événement ».

À l'issue de ces épreuves, le jury du concours détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible (appelé barre ou seuil d'admissibilité). Sur cette base, il arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

**Important** : toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Les **épreuves d'admission** comprennent deux épreuves obligatoires :

- un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi d'agent de police municipale ou de garde champêtre (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;
- deux épreuves physiques.

Selon les programmes des deux concours, l'**entretien avec le jury** a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités territoriales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

Depuis le décret du 20 janvier 2000 relatif au concours de gardien de police municipale, il existe deux différences entre les **épreuves physiques** des deux concours.